

## N° 6279

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet  
2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité  
des travailleurs contre les risques liés à des agents  
chimiques sur le lieu de travail**

\* \* \*

*(Dépôt: le 3.5.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.4.2011).....	2
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte initial du projet de règlement grand-ducal .....	3
4) Avis du Conseil d'Etat (22.3.2011) .....	4
5) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	6
6) Directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indica- tives d'exposition professionnelle en application de la direc- tive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission .....	10
7) Avis de la Chambre de Commerce (7.3.2011) .....	13
8) Avis de la Chambre des Métiers (14.4.2011).....	13
9) Avis de la Chambre des Salariés (15.2.2011) .....	14

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(29.4.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, tel qu'il a été adapté à la suite de l'avis afférent du Conseil d'Etat du 22 mars 2011, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte initial du projet de règlement grand-ducal avec son exposé des motifs et le commentaire des articles, l'avis afférent du Conseil d'Etat du 22 mars 2011, le texte modifié du projet de règlement grand-ducal suite aux observations de la Haute Corporation, le texte de la Directive 2009/161/UE de la Commission établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission ainsi que les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
Octavie MODERT

\*

**EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES**

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition de la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE en droit luxembourgeois.

Conformément à la directive 98/24/CE, la Commission doit proposer des objectifs européens sous forme de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIEP) pour la protection des travailleurs contre des risques chimiques, à fixer au niveau communautaire.

Dans l'accomplissement de cette tâche, la Commission est assistée par le comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (CSLEP).

Les valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIEP) établies par la Commission sont des valeurs non contraignantes liées à la santé qui découlent des données scientifiques les plus récentes et qui tiennent compte des techniques de mesure disponibles. Elles indiquent les seuils d'exposition au-dessous desquels, en général, les substances concernées ne devraient avoir aucun effet nuisible après exposition de courte durée ou une exposition quotidienne durant toute la vie professionnelle.

Pour tout agent chimique pour lequel une valeur limite indicative d'exposition professionnelle est établie au niveau communautaire, les Etats membres sont tenus d'établir une valeur limite d'exposition professionnelle nationale en tenant compte de la valeur limite communautaire.

Une liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle a été établie en annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail en tenant compte des valeurs limites indicatives des directives 98/24/CE, 91/322/CEE, 96/94/CE et 2000/39/CE. Cette liste a été remplacée par une nouvelle liste en tenant compte des valeurs limites indicatives de la directive 2006/15/CE. Le présent règlement grand-ducal ajoute dix-huit substances. Une substance, le phénol, figurant déjà dans la liste du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 est remplacée dans la liste. Le CSLEP a réexaminé la VLIEP de cette substance à la lumière de données scientifiques récentes et a recommandé la fixation d'une limite d'exposition à court terme (LECT) en vue de compléter l'actuelle VLIEP moyenne pondérée dans le temps (MPT).

\*

## TEXTE INITIAL DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L.314-2 du Code du travail;

Vu la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er:** L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, est complétée par l'annexe suivante:

### Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle

CAS <sup>(1)</sup>	Nom de l'agent	Valeurs limites				Mention <sup>(2)</sup>
		8 heures <sup>(3)</sup>		Court terme <sup>(4)</sup>		
		mg/m <sup>3</sup> <sup>(5)</sup>	ppm <sup>(6)</sup>	mg/m <sup>3</sup>	ppm	
68-12-2	N, N, Diméthylformamide	15	5	30	10	Peau
75-15-0	Disulfure de carbone	15	5	–	–	Peau
80-05-7	Bisphénol A (poussières inhalables)	10	–	–	–	–
80-62-6	Méthacrylate de méthyle	–	50	–	100	–
96-33-3	Acrylate de méthyle	18	5	36	10	–
108-05-4	Acétate de vinyle	17,6	5	35,2	10	–
109-86-4	2-Méthoxyéthanol	–	1	–	–	Peau
110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	–	1	–	–	Peau
110-80-5	2-Éthoxyéthanol	8	2	–	–	Peau
110-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	11	2	–	–	Peau
123-91-1	1,4 Dioxane	73	20	–	–	–
140-88-5	Acrylate d'éthyle	21	5	42	10	–
624-83-9	Isocyanate de méthyle	–	–	–	0,02	–
872-50-4	n-méthyl-2-pyrrolidone	40	10	80	20	Peau
1634-04-4	Ether butylique tertiaire de méthyle	183,5	50	367	100	–
	Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et de chlorure mercurique (mesurés comme mercure) <sup>(7)</sup>	0,02	–	–	–	–
7664-93-9	Acide sulfurique (brume) <sup>(8) (9)</sup>	0,05	–	–	–	–
7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	7	5	14	10	–

**Art. 2:** Les valeurs limites du phénol déjà figurant dans l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, sont remplacées par le texte suivant:

CAS <sup>(1)</sup>	Nom de l'agent	Valeurs limites				Mention <sup>(2)</sup>
		8 heures <sup>(3)</sup>		Court terme <sup>(4)</sup>		
		mg/m <sup>3</sup> <sup>(5)</sup>	ppm <sup>(6)</sup>	mg/m <sup>3</sup>	ppm	
108-95-2	Phénol	8	2	16	4	Peau

(1) CAS: Chemical Abstract Service – numéro d'enregistrement.

(2) La mention „peau“ accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

(3) Mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (MPT).

(4) Limite d'exposition à court terme (LECT). Valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes, sauf indication contraire.

(5) mg/m<sup>3</sup>: milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 kPa.

(6) ppm: parts par million et par volume d'air (ml/m<sup>3</sup>).

(7) Lors du suivi de l'exposition au mercure et à ses composés inorganiques bivalents, il convient de tenir compte des techniques de suivi biologique appropriées qui complètent la VLIEP.

(8) Lors du choix d'une méthode appropriée de suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des limitations et interférences potentielles qui peuvent survenir en présence d'autres composés de soufre.

(9) La brume est définie comme la fraction thoracique.

**Art. 3:** Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2011)

Par dépêche du 21 janvier 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration. Au texte du projet était joint un exposé des motifs et commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des salariés a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 25 février 2011.

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition de la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission. Il entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, en complétant et modifiant son annexe I.

Les valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle sont des valeurs non contraignantes liées à la santé qui découlent des données scientifiques les plus récentes et qui tiennent compte des techniques de mesure disponibles. Elles indiquent les niveaux des seuils d'exposition au-dessous desquels des substances données ne devraient avoir aucun effet dommageable sur la santé. Ces valeurs sont nécessaires à l'employeur pour définir et évaluer les risques.

Toutes les valeurs limites d'expositions professionnelles indicatives ont été transposées en droit national luxembourgeois avec un caractère contraignant.

La directive 2000/39/CE a établi la première liste de valeurs limites d'expositions professionnelles indicatives européennes pour 63 substances chimiques. Elle a été transposée par le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. La directive 2006/15/CE a établi une deuxième

liste de valeurs limites d'expositions professionnelles indicatives pour 33 substances. Elle a été transposée par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 modifiant le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Préambule*

Le préambule du projet de règlement sera à adapter en ce qui concerne la réception ou non des avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers.

### *Articles 1er et 2 (1er selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat ne peut pas approuver la démarche des auteurs qui consiste à intégrer dans l'article 1er une annexe qui est en fait un tableau dépourvu de notes de bas de page et qui devra coexister avec un tableau ayant le même intitulé dans l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 précité. C'est dans ce dernier tableau que la ligne comportant le phénol sera modifiée par un autre tableau assorti de notes de bas de page différentes de celles du tableau initial et figurant à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Afin de maintenir la lisibilité de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 précité, le Conseil d'Etat propose de la remplacer par une annexe comportant un nouveau tableau reprenant les ajouts et modifications apportés par la directive à transposer et comportant également des notes de bas de page actualisées.

Le projet de règlement grand-ducal comporte dès lors un article 1er (selon le Conseil d'Etat) qui comprend le tableau synthétique et qui prend la teneur suivante:

„**Art. 1er.** L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail est remplacée par l'annexe suivante:

Annexe I:

### **Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle**

(...)"

### *Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous, HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L.314-2 du Code du Travail;

Vu la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés;

L'avis de la Chambre des Métiers ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er:** L'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, est remplacée par l'annexe suivante:

Annexe I:

### Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle

EINECS <sup>(1)</sup>	CAS <sup>(2)</sup>	Nom de l'agent	Valeurs limites				Note <sup>(3)</sup>
			8 heures <sup>(4)</sup>		Court terme <sup>(5)</sup>		
			mg/m <sup>3</sup> <sup>(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	mg/m <sup>3</sup> <sup>(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	
200-193-3	54-11-5	Nicotine	0,5	–	–	–	Peau
200-467-2	60-29-7	Oxyde de diéthyle	308	100	616	200	–
200-579-1	64-18-6	Acide formique	9	5	–	–	–
200-580-7	64-19-7	Acide acétique	25	10	–	–	–
200-659-6	67-56-1	Méthanol	260	200	–	–	Peau
200-662-2	67-64-1	Acétone	1.210	500	–	–	–
200-663-8	67-66-3	Chloroforme	10	2	–	–	Peau
	68-12-2	N, N, Diméthylformamide	15	5	30	10	Peau
200-756-3	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	555	100	1.110	200	–
200-830-5	75-00-3	Chloroéthane	268	100	–	–	–
200-834-7	75-04-7	Éthylamine	9,4	5	–	–	–
200-835-2	75-05-8	Acétonitrile	70	40	–	–	Peau
	75-15-0	Disulfure de carbone	15	5	–	–	Peau
200-863-5	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	412	100	–	–	Peau
200-870-3	75-44-5	Phosgène	0,08	0,02	0,4	0,1	–
200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhane	3.600	1.000	–	–	–
201-142-8	78-78-4	Isopentane	3.000	1.000	–	–	–
201-159-0	78-93-3	Butanone	600	200	900	300	–

EINECS <sup>(1)</sup>	CAS <sup>(2)</sup>	Nom de l'agent	Valeurs limites				Note <sup>(3)</sup>
			8 heures <sup>(4)</sup>		Court terme <sup>(5)</sup>		
			mg/m <sup>3</sup> <sup>(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	mg/m <sup>3</sup> <sup>(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	
201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	–
	80-05-7	Bisphénol A (poussières inhalables)	10	–	–	–	–
	80-62-6	Méthacrylate de méthyle	–	50	–	100	–
201-865-9	88-89-1	Acide pictrique	0,1	–	–	–	–
202-049-5	91-20-3	Naphtalène	50	10	–	–	–
202-422-2	95-47-6	o-Xylène	221	50	442	100	Peau
202-425-9	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	122	20	306	50	Peau
202-436-9	95-63-6	1,2,3- Triméthylbenzène	100	20	–	–	–
	96-33-3	Acrylate de méthyle	18	5	36	10	–
202-704-5	98-82-8	Cumène	100	20	250	50	Peau
202-705-0	98-83-9	2-Phénylpropène	246	50	492	100	–
202-716-0	98-95-3	Nitrobenzène	1	0,2	–	–	Peau
202-849-4	100-41-4	Ethylbenzène	442	100	884	200	Peau
203-313-2	105-60-2	ε-Caprolactame (poudre et vapeur)	10	–	40	–	–
203-388-1	106-35-4	Heptan-3-one	95	20	–	–	–
203-396-5	106-42-3	p-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène	122	20	306	50	–
203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	Peau
203-473-3	107-21-1	Ethylène-glycol	52	20	104	40	Peau
203-539-1	107-98-2	1-Méthoxypropane-2-ol	375	100	568	150	Peau
	108-05-4	Acétate de vinyle	17,6	5	35,2	10	–
203-550-1	108-10-1	4-Méthylpentane-2-one	83	20	208	50	–
203-576-3	108-38-3	m-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-585-2	108-46-3	Résorcinol	45	10	–	–	Peau
203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	275	50	550	100	Peau
203-604-4	108-67-8	Mésitylène (Triméthylbenzènes)	100	20	–	–	–
203-625-9	108-88-3	Toluène	192	50	384	100	Peau
203-628-5	108-90-7	Monochlorobenzène	23	5	70	15	–
203-631-1	108-94-1	Cyclohexanone	40,8	10	81,6	20	Peau
203-632-7	108-95-2	Phénol	8	2	16	4	Peau
203-692-4	109-66-0	Pentane	3.000	1.000	–	–	–
	109-86-4	2-Méthoxyéthanol	–	1	–	–	Peau
203-716-3	109-89-7	Diéthylamine	15	5	30	10	–
203-726-8	109-99-9	Tétrahydrofurane	150	50	300	100	Peau
203-737-8	110-12-3	5-Méthylhexane-2-one	95	20	–	–	–
203-767-1	110-43-0	2-Heptanone	238	50	475	100	Peau
	110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	–	1	–	–	Peau
203-777-6	110-54-3	n-Hexane	72	20	–	–	–
	110-80-5	2-Ethoxyéthanol	8	2	–	–	Peau
203-806-2	110-82-7	Cyclohexane	700	200	–	–	–
203-808-3	110-85-0	Pipérazine (poudre et vapeur)	0,1	–	0,3	–	–
203-809-9	110-86-1	Pyridine	15	5	–	–	–

EINECS <sup>(1)</sup>	CAS <sup>(2)</sup>	Nom de l'agent	Valeurs limites				Note <sup>(3)</sup>
			8 heures <sup>(4)</sup>		Court terme <sup>(5)</sup>		
			mg/m <sup>3</sup> <sup>(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	mg/m <sup>3</sup> <sup>(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	
203-815-1	110-91-8	Morpholine	36	10	72	20	–
	111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	11	2	–	–	Peau
203-905-0	111-76-2	2-Butoxyéthanol	98	20	246	50	Peau
203-906-6	111-77-3	2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol	50,1	10	–	–	Peau
203-933-3	112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	133	20	333	50	Peau
203-961-6	112-34-5	2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	67,5	10	101,2	15	–
204-065-8	115-10-6	Oxyde de diméthyle	1.920	1.000	–	–	–
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	Peau
204-469-4	121-44-8	Triéthylamine	8,4	2	12,6	3	Peau
	123-91-1	1,4 Dioxane	73	20	–	–	–
204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	–
204-696-9	124-38-9	Dioxyde de carbone	9.000	5.000	–	–	–
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine	3,8	2	9,4	5	–
204-826-4	127-19-5	N,N-diméthylacétamide	36	10	72	20	Peau
	140-88-5	Acrylate d'éthyle	21	5	42	10	–
205-480-7	141-32-2	Acrylate de n-butyle	11	2	53	10	–
205-483-3	141-43-5	2-aminoéthanol	2,5	1	7,6	3	Peau
205-563-8	142-82-5	n-Heptane	2.085	500	–	–	–
205-634-3	144-62-7	Acide oxalique	1	–	–	–	–
206-992-3	420-04-2	Cyanamide	1	0,58	–	–	Peau
207-343-7	463-82-1	Néopentane	3.000	1.000	–	–	–
208-394-8	526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	100	20	–	–	–
208-793-7	541-85-5	5-Méthylheptane-3-one	53	10	107	20	–
	624-83-9	Isocyanate de méthyle	–	–	–	0,02	–
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1-méthylbutyle	270	50	540	100	–
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	–
	620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	–
	625-16-1	Amylacétate, tert	270	50	540	100	–
	872-50-4	n-méthyl-2-pyrrolidone	40	10	80	20	Peau
215-137-3	1305-62-0	Dihydroxyde de calcium	5	–	–	–	–
215-236-1	1314-56-3	Pentaoxyde de diphosphore	1	–	–	–	–
215-242-4	1314-80-3	Pentasulfure de diphosphore	1	–	–	–	–
215-293-2	1319-77-3	Cresols (tous isomères)	22	5	–	–	–
215-535-7	1330-20-7	Xylène, isomères mixtes, purs	221	50	442	100	Peau
	1634-04-4	Ether butylique tertiaire de méthyle	183,5	50	367	100	–
		Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure) <sup>(8)</sup>	0,02	–	–	–	–
222-995-2	3689-24-5	Sulfotep	0,1	–	–	–	–
231-116-1	7440-06-4	Platine (métallique)	1	–	–	–	–
231-131-3		Argent (composés solubles en Ag)	0,01	–	–	–	–



EINECS <sup>(1)</sup>	CAS <sup>(2)</sup>	Nom de l'agent	Valeurs limites				Note <sup>(3)</sup>
			8 heures <sup>(4)</sup>		Court terme <sup>(5)</sup>		
			mg/m <sup>3</sup> <sup>(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	mg/m <sup>3</sup> <sup>(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	
		Baryum (composés solubles en Ba)	0,5	–	–	–	–
		Métal chrome, composés de chrome inorganiques (II) et composés de chrome inorganiques (insolubles) (III)	2	–	–	–	–
231-484-3	7580-67-8	Hydruure de lithium	0,025	–	–	–	–
231-595-7	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène	8	5	15	10	–
231-633-2	7664-38-2	Acide phosphorique	1	–	2	–	–
231-634-8	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	1,5	1,8	2,5	3	–
231-635-3	7664-41-7	Ammoniac anhydre	14	20	36	50	–
	7664-93-9	Acide sulfurique (brume) <sup>(9)</sup> <sup>(10)</sup>	0,05	–	–	–	–
	7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	7	5	14	10	–
231-714-2	7697-37-2	Acide nitrique	–	–	2,6	1	–
231-778-1	7726-95-6	Brome	0,7	0,1	–	–	–
231-954-8	7782-41-4	Fluor	1,58	1	3,16	2	–
231-959-5	7782-50-5	Chlore	–	–	1,5	0,5	–
231-978-9	7783-07-5	Sélénium de dihydrogène	0,07	0,02	0,17	0,05	–
232-260-8	7803-51-2	Phosphine	0,14	0,1	0,28	0,2	–
	8003-34-7	Pyrèthre (après suppression des lactones sensibilisantes)	1	–	–	–	–
		Etain (composés inorganiques en Sn)	2	–	–	–	–
		Fluorures inorganiques	2,5	–	–	–	–
		Plomb métallique et ses composés	0,15	–	–	–	–
233-060-3	10026-13-8	Pentachlorure de phosphore	1	–	–	–	–

(1) EINECS: inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.

(2) CAS: Chemical Abstract Service – numéro d'enregistrement.

(3) La mention „peau“ accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

(4) Mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (MPT).

(5) Limite d'exposition à court terme (LECT). Valeur limite au-delà de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes, sauf indication contraire.

(6) mg/m<sup>3</sup>: milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 kPa.

(7) ppm: parts par million et par volume d'air (ml/m<sup>3</sup>).

(8) Lors du suivi de l'exposition au mercure et à ses composés inorganiques bivalents, il convient de tenir compte des techniques de suivi biologique appropriées qui complètent la VLIEP.

(9) Lors du choix d'une méthode appropriée de suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des limitations et interférences potentielles qui peuvent survenir en présence d'autres composés du soufre.

(10) La brume est définie comme la fraction thoracique.

**Art. 2:** Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**DIRECTIVE 2009/161/UE DE LA COMMISSION**

**du 17 décembre 2009**

**établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu l'avis du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la directive 98/24/CE, la Commission doit proposer des objectifs européens de protection des travailleurs contre les risques chimiques sous la forme de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIEP) à fixer au niveau communautaire.

(2) La Commission accomplit cette tâche avec l'aide du comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (CSLEP), institué par la décision 95/320/CE de la Commission <sup>(2)</sup>.

(3) Les VLIEP sont des valeurs non contraignantes liées à la santé qui sont fixées sur la base des données scientifiques les plus récentes, compte tenu des techniques de mesure disponibles. Elles indiquent les seuils d'exposition au-dessous desquels, en général, les substances concernées ne devraient avoir aucun effet nuisible après une exposition de courte durée ou une exposition quotidienne durant toute une vie professionnelle. Ces valeurs constituent des objectifs européens destinés à aider les employeurs à définir et à évaluer les risques conformément à l'article 4 de la directive 98/24/CE.

(4) Pour tout agent chimique pour lequel une VLIEP est fixée au niveau communautaire, les États membres sont tenus de fixer une valeur limite d'exposition professionnelle nationale en tenant compte de la valeur limite communautaire, mais peuvent déterminer son caractère conformément à la législation et à la pratique nationales.

(5) Les VLIEP doivent être considérées comme un élément important de la stratégie globale de protection de la santé des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques dangereux.

(6) Il ressort des stratégies d'évaluation et de réduction des risques élaborées dans le cadre du règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes <sup>(3)</sup> qu'il est nécessaire de fixer ou de réviser les limites d'exposition professionnelle pour plusieurs substances.

(7) La directive 91/322/CEE de la Commission <sup>(4)</sup>, modifiée par la directive 2006/15/CE <sup>(5)</sup>, contient les valeurs limites d'exposition professionnelle de dix substances et reste en vigueur.

(8) Une première et une deuxième liste de VLIEP ont été établies par les directives de la Commission 2000/39/CE <sup>(6)</sup> et 2006/15/CE, en application de la directive 98/24/CE. La présente directive établit une troisième liste de VLIEP en application de la directive 98/24/CE.

(9) Conformément à l'article 3 de la directive 98/24/CE, le CSLEP a évalué dix-neuf substances, qui figurent en annexe de la présente directive. L'une de ces substances, le phénol, figurait déjà en annexe de la directive 2000/39/CE. Le CSLEP a réexaminé la VLIEP de cette substance à la lumière de données scientifiques récentes et a recommandé la fixation d'une limite d'exposition à court terme (LECT) en vue de compléter l'actuelle VLIEP moyenne pondérée dans le temps (MPT). Dès lors que cette substance figure en annexe de la présente directive, il y a lieu de supprimer sa mention dans l'annexe de la directive 2000/39/CE.

(10) Le mercure est une substance qui a des effets cumulatifs sur la santé potentiellement graves. Il convient dès lors de prévoir, outre la VLIEP, une surveillance de la santé, comprenant un suivi biologique, conformément à l'article 10 de la directive 98/24/CE.

(11) Il est également nécessaire de fixer des valeurs limites d'exposition à court terme pour certaines substances afin de prendre en compte les effets liés à une exposition à court terme.

<sup>(3)</sup> JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 177 du 5.7.1991, p. 22.

<sup>(5)</sup> JO L 38 du 9.2.2006, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO L 142 du 16.6.2000, p. 47.

<sup>(1)</sup> JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 188 du 9.8.1995, p. 14.

- (12) Il est nécessaire de prendre en considération la possibilité de pénétration cutanée de certaines substances afin de garantir le meilleur niveau possible de protection.
- (13) La présente directive doit constituer un pas en avant concret vers la consolidation de la dimension sociale du marché intérieur.
- (14) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 17 de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail <sup>(1)</sup>,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

En application de la directive 98/24/CE, une troisième liste de valeurs limites indicatives communautaires d'exposition professionnelle est établie pour les agents chimiques figurant en annexe.

*Article 2*

Les États membres fixent des valeurs limites nationales d'exposition professionnelle pour les agents chimiques énumérés en annexe, en tenant compte des valeurs communautaires.

*Article 3*

La référence au phénol est supprimée dans l'annexe de la directive 2000/39/CE.

*Article 4*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le 18 décembre 2011 au plus tard.

Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 5*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2009.

*Par la Commission*  
*Le président*  
 José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

## ANNEXE

CAS <sup>(1)</sup>	NOM DE L'AGENT	VALEURS LIMITES				Mention <sup>(2)</sup>
		8 heures <sup>(3)</sup>		Court terme <sup>(4)</sup>		
		mg/m <sup>3</sup> <sup>(5)</sup>	ppm <sup>(6)</sup>	mg/m <sup>3</sup>	ppm	
68-12-2	N,N Diméthylformamide	15	5	30	10	Peau
75-15-0	Disulfure de carbone	15	5	—	—	Peau
80-05-7	Bisphénol A (poussières inhalables)	10	—	—	—	—
80-62-6	Méthacrylate de méthyle	—	50	—	100	—
96-33-3	Acrylate de méthyle	18	5	36	10	—
108-05-4	Acétate de vinyle	17,6	5	35,2	10	—
108-95-2	Phénol	8	2	16	4	Peau
109-86-4	2-Méthoxyéthanol	—	1	—	—	Peau
110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	—	1	—	—	Peau
110-80-5	2-Éthoxyéthanol	8	2	—	—	Peau
111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	11	2	—	—	Peau
123-91-1	1,4 Dioxane	73	20	—	—	—
140-88-5	Acrylate d'éthyle	21	5	42	10	—
624-83-9	Isocyanate de méthyle	—	—	—	0,02	—
872-50-4	n-méthyl-2-pyrrolidone	40	10	80	20	Peau
1634-04-4	Éther butylique tertiaire de méthyle	183,5	50	367	100	—
	Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure) <sup>(7)</sup>	0,02	—	—	—	—
7664-93-9	Acide sulfurique (brume) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>	0,05	—	—	—	—
7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	7	5	14	10	—

<sup>(1)</sup> CAS: Chemical Abstract Service — numéro d'enregistrement.

<sup>(2)</sup> La mention «peau» accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

<sup>(3)</sup> Mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (MPT).

<sup>(4)</sup> Limite d'exposition à court terme (LECT). Valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes, sauf indication contraire.

<sup>(5)</sup> mg/m<sup>3</sup>: milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa.

<sup>(6)</sup> ppm: parts par million et par volume d'air (ml/m<sup>3</sup>).

<sup>(7)</sup> Lors du suivi de l'exposition au mercure et à ses composés inorganiques bivalents, il convient de tenir compte des techniques de suivi biologique appropriées qui complètent la VLIEP.

<sup>(8)</sup> Lors du choix d'une méthode appropriée de suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des limitations et interférences potentielles qui peuvent survenir en présence d'autres composés du soufre.

<sup>(9)</sup> La brume est définie comme la fraction thoracique.

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(7.3.2011)

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition de la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE en droit luxembourgeois.

La Chambre de Commerce constate que le projet de règlement grand-ducal reprend la liste de la directive 2009/161/UE précitée. La liste actuellement en vigueur qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail est modifiée en conséquence.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observations particulières de la part de la Chambre de Commerce.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(14.4.2011)

Par sa lettre du 17 janvier 2011, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet précité se propose de transposer en droit national la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE en droit luxembourgeois.

Une liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle a été établie en annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail en tenant compte des valeurs limites indicatives des directives 98/24/CE, 91/322/CEE, 96/94/CE et 2000/39/CE. Cette liste était remplacée par une nouvelle liste en tenant compte des valeurs indicatives de la directive 2006/15/CE. Le présent règlement grand-ducal y ajoute dix-huit substances.

Après analyse des articles et consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 14 avril 2011

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(15.2.2011)

Par lettre du 17 janvier 2011, réf.: NS/GT/cb Agents chimiques Chambres, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet de règlement grand-ducal transpose en droit luxembourgeois la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil, telle que celle-ci a été modifiée par la suite par la directive 2000/39/CE.

2. Conformément à la directive 98/24/CE, la Commission doit proposer des objectifs au niveau européen sous forme de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIEP) pour la protection des travailleurs contre des risques chimiques, à fixer au niveau communautaire.

3. Il s'agit de valeurs non contraignantes liées à la santé qui découlent des données scientifiques les plus récentes et qui tiennent compte des techniques de mesure disponibles. Ces valeurs indiquent les seuils d'exposition en dessous desquels, en général, les substances concernées ne devraient avoir aucun effet nuisible après exposition de courte durée ou une exposition quotidienne durant toute la vie professionnelle.

4. Les Etats membres sont tenus, pour tout agent chimique pour lequel une valeur limite indicative d'exposition professionnelle est établie au niveau communautaire, d'établir à leur tour une valeur limite d'exposition professionnelle au niveau national.

5. En tenant compte des valeurs établies au niveau communautaire, le Luxembourg a fixé dans l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 une liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle en vue de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

6. Le présent projet procède à la modification de ce règlement grand-ducal de 2002 et rajoute dix-huit substances à cette liste.

7. Pour la substance „phénol“, sur base de nouvelles données scientifiques, une limite d'exposition à court terme est rajoutée en vue de compléter son actuelle VLIEP moyenne pondérée dans le temps.

\*

**8. Le présent projet de règlement grand-ducal n'appelle pas de commentaire particulier de la Chambre des salariés.**

Luxembourg, le 15 février 2011

*Pour la Chambre des Salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

